

La responsabilité judiciaire des gouverneurs romains : justice provinciale et contrôle impérial durant le Haut-Empire.

المسؤولية القضائية للحكام الرومان: العدالة الإقليمية والرقابة الإمبراطورية في الإمبراطورية المبكرة

<i>Nawal Boughaba*</i>	<i>Ouamar Iaichouchen</i>
université Alger2, Algérie. Laboratoire LECMMA-U.Alger2	université Alger2, Algérie. Laboratoire LECMMA-U.Alger2
<i>nawal.boughaba@univ-alger2.dz</i>	<i>ouamar.iaichouchen@univ-alger2.dz</i>

Reçu: 16/03/2026

Acceptation:08/04/2026

Résumé : A l'époque impériale, la fonction de gouverneur de province constituait un pilier essentiel sur lequel étaient structurée toute l'organisation et la stabilité du système administratif et juridique romain. Elles ont acquis ce pouvoir après avoir concentré la gestion des domaines administratif, financier, militaire et judiciaire. De telles prérogatives représentaient un défi majeur en termes de capacité à exercer pleinement les responsabilités et à en organiser l'exécution de manière efficace. Dans cet article, nous nous concentrons principalement sur la responsabilité judiciaire du gouverneur. Nous estimons qu'elle est le secteur le plus important sur lequel est basée toute réussite ou échec d'un pouvoir, dans l'exercice de ses compétences dans la gestion de la justice au niveau provincial, à laquelle seront ajoutée la responsabilité des communautés locales et leurs élites, après l'édit de Caracalla. Nous mettons, entre autre, en lumière les mécanismes de contrôle centralisés de l'autorité impériale sur ces gouverneurs visant à prévenir et à combattre les violations et la corruption au niveau local, pour démontrer, enfin, que c'est sur sa bonne justice que la crédibilité du droit romain et l'intégrité territoriale sont basées.

Mots clés : Gouverneurs, *jurisdictio*, *Imperium*, *Iudices*, Nord-Africain.

* Nawal Boughaba

ملخص: خلال العصر الإمبراطوري، شكّل منصب حاكم المقاطعة ركيزة أساسية لضمان استقرار النظام القانوني الروماني داخل المقاطعات. وقد مثّل تعزيز صلاحيات الحكام، التي تشمل المجالات الإدارية والمالية والعسكرية والقضائية، تحديًا كبيرًا لقدرتهم على ممارسة هذه المسؤوليات بشكل كامل وتنظيم تنفيذها بفعالية. في هذه المقالة، نركز على مسألة المسؤوليات القضائية للحاكم، وتحديدًا اختصاصاته وسلطته ودوره في الإدارة السليمة للعدالة على المستوى المحلي. تشمل واجباته تلك المتعلقة بالمجتمعات المحلية، لا سيما بعد مرسوم كاراكلا بشأن المواطنة، ودمج النخب المحلية في النظام الروماني. كما نسلط الضوء، من بين أمور أخرى، على آليات الرقابة المركزية للسلطة الإمبراطورية على هؤلاء الحكام بهدف منع ومكافحة الانتهاكات والفساد على المستوى المحلي، لنُبَيّن في نهاية المطاف أن مصداقية القانون الروماني وسلامة الأراضي ترتكز على عدله.

الكلمات المفتاحية: الحكام، الاختصاص القضائي، الإمبراطورية، القضاء، شمال أفريقيا.

• Introduction (Times new Roman 14/ Gras)

L'introduction doit couvrir une préface appropriée au sujet (tenir à l'écart des idées générales déjà

Introduction :

Introduction :

Avec l'expansion géographique de Rome et l'intégration des différents peuples sous son pouvoir, un besoin urgent de développer son système de gouvernance s'est fait sentir. La première transformation a eu lieu avec l'instauration de la République en 509 av. J.-C., qui a fait d'elle un Etat fondé sur des institutions hiérarchisées et des lois administratives unifiées régissant les relations entre toutes ses composantes. Sa seconde transformation, en Empire, est survenue le 16 janvier 27 av. J.-C., lorsqu'Auguste est parvint à un accord avec le Sénat sur la division des provinces en sénatoriales et impériales. A l'exception de certaines provinces mineurs confiées à des *Procuratores* ou des *Praefectuii*¹, un *Proconsulis* est placé à la tête des premières et un *Légat Augusti Propraetor* à celle des secondes.

Nous concèderons que le pouvoir judiciaire formait le cœur du système romain. Jacques Fournier (2007) parle de l'importance de la justice dans le maintien de l'ordre dans les provinces soumises au pouvoir romain. Nathalie Barandon et Frédéric Hurllet (2009) analysent ce qui distingue les provinces de l'occident romain de celles de l'orient. Penders S.M.H.J. (2021) examine les

¹ Bérenger-Badel, A. « Formation et compétences des gouverneurs de province dans l'Empire romain ». In : *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 30, n°2, 2004, p. 37.

interactions entre justice locale et la justice romaine, tandis qu'Agnès Bérenger-Badel (2014) consacre sa thèse particularités ethniques et sociales de la justice romaine dans les provinces.

Ces auteurs proposent des lectures complémentaires, avec des divergences sur certains détails, concernant le fait que le gouverneur réunissait sous son autorité l'ensemble des pouvoirs provinciaux (administration, finances, armée, sécurité, ordre public et justice). Ce nous amène à formuler notre problématique de recherche comme suit : comment le gouverneur parvenait-il à cumuler ces rôles et ces pouvoirs tout en garantissant à la fois l'efficacité et l'intégrité de la justice ?

Nous ne pensons que cette réussite recèle des défaillances que l'histoire ne nous pas toujours rapportées. Ainsi, notre recherche s'inscrit dans la continuité des travaux précédents, en cherchant à mettre en lumière les conditions imposées par l'Etat central romain à chaque gouverneur nommé, les mécanismes de contrôle de ses fonctions par l'administration centrale, ainsi que le cas illustrant la réussite ou l'échec de ces gouverneurs dans leurs rôles judiciaires en Nord-Africaines. Nous mettrons l'accent sur les facteurs en jeu et les solutions adoptées, à travers des exemples tirés de sources antiques, notamment le *Digestum*, et des données épigraphiques.

En matière de gestion romaine dans les provinces romaines d'Afrique du Nord, un partage s'opère entre sénat et empereur, ainsi qu'entre pouvoirs civil et militaire. Les Maurétanie Césarienne et Tingitane relèvent chacune d'un *procurator praesidens* issus de l'ordre équestre, représentant direct de l'empereur et détenteur d'un *imperium* judiciaire délégué. Dans l'*Africa proconsularis*, le proconsul sénatorial assume *de iure* la compétence sur l'ensemble des affaires civiles et criminelles. La Numidie, quant à elle, passe sous l'autorité du légat de la *Legio III Augusta*, stationnée à *Lambaesis*² : *Caligula* (37-41 ap. J.-C.) la retire au proconsul d'Afrique pour la confier à un légat militaire impérial ; elle accède ensuite au statut de province militaire autonome sous les Sévères (193-235 apr. J.-C.)³, tout en conservant le rôle des *procuratores Augusti* chargés de l'administration et supervision financière et économique de *patrimonium Caesaris*⁴.

En conclusion, l'histoire judiciaire romaine, par ses succès et ses échecs, a forgé le destin de l'Empire. Sa lecture demeure un modèle intemporel pour l'édification des Etats modernes.

1. Le rôle judiciaire du gouverneur dans sa province :

Sous la période républicaine, les litiges et les conflits entre deux parties, portées devant les juges (*iudices*), étaient réglés en distinguant la partie romaine de la partie pérégrine⁵. Cette différenciation a mis les habitants non reconnus devant une justice inéquitable, ce qui a mis les juges provinciaux, à leur tête le gouverneur, devant une situation de méfiance et de conflits.

² Tacitus, *Histoires*, 4.48. ; Penders, S. M. H. J., *Empire of virtue ? : Normative language and the legitimation of power in Roman North Africa*. Thèse de doctorat, Université de Leiden, 2021, p. 103.

³ Tacite, *Ibid*.

⁴ Penders, S. M. H. J., *Ibid*.

⁵ Fournier, J. *L'administration De La Justice Dans Le Monde Romain I^{er} Siècle av. J.-C. -I^{er} Siècle ap. J.-C.* Thèse de doctorat, Université Paris 4, 2007, p. 193.

Arriva le Haut-Empire, la juridiction romaine a apporté des changements. Le plus important a été de permettre aux différentes populations de s'intégrer ou d'adhérer au système romain. Progressivement, les anciens principes de l'époque républicaine disparaissent et sont remplacés par ceux d'une justice qui se faisait suivant la nature du procès⁶. L'autre changement important a eu lieu dans une distribution plus claire des fonctions judiciaires entre des institutions spécialisées dans les affaires judiciaires, sécuritaires et administratives, mais sous le pouvoir direct du gouverneur⁷.

Dans le secteur judiciaire, la loi lui garantit l'exercice de son pouvoir absolu. Il consistait à trancher dans les litiges civils et pénaux, s'appuyant sur l'*imperium merum*, incluant l'*ius gladii* pour prononcer des sentences capitales et les peines majeures⁸, ce droit n'a jamais été délégué à autrui, ni droit de l'exercer hors de ses limites provinciales⁹. Il faut préciser que l'*imperium* n'était pas accordé aux *procuratores praesidentes* chargés d'administrer certaines petites et secondaires provinces (provinces procuratoriennes), Jusqu'à la période sévérienne¹⁰.

2. Les compétences pénales du gouverneur :

Sa première mission était de purger sa province de tous les délits graves comme les meurtres (de *homicidio*), le brigandage (de *latrocinii*), la réduction en esclavage d'hommes libres (de *plagiariis*), vols de bétail (de *abigeis*), empoisonnements (de *veneficio*), violences armées (de *vi armata*)¹¹. Il doit juger les affaires liées à des atteintes à la propriété, les contrats frauduleux (de *falsariis*), les falsifications de testaments (de *testamenti rescissis*), les outrages (de *iniuria atroci*), les plaintes des patrons contre leurs affranchis ou des parents contre leurs enfants (de *querellis patronum vel parentium*), et les sacrilèges¹².

Les peines étaient graduées selon la gravité des faits, prononcées soit par sa *cognitio* personnelle, soit par une commission de juges¹³. En Numidie, Salluste (46 av. J.-C.), gouverneur de *Nova Africa* après la victoire de César à *Thapsus*, mena des *cognitio* expéditives contre les partisans de Pompée survivants, les frappant d'exil et de confiscation de leurs biens (*damnatio et confiscatio*)¹⁴.

La compétence du gouverneur s'étendait aux *crimina extraordinaria*. Il s'agit des affaires non prévues par le droit romain, mais dans des lois locales¹⁵. Dans ces cas, le gouverneur peut prendre des décisions immédiates d'arrestation ou de convocation au tribunal sans se plier aux procédures

⁶ *Ibid.*

⁷ Liebs, D., « Rechtsschulen im Rechtsunterricht im Prinzipat », *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* (ANRW). II, vol. 15, Berlin, 1976, p. 197-250, en particulier p. 221-242.

⁸ Paul, au *Digeste*, I, 18, 3. ; Ulpien, au *Digeste*, I, 18, 6, § 8. ; *Ibid*, II, 1, 3.

⁹ *Digeste*, I, 18, 6, 8 (octroi du *ius gladii* à tous les gouverneurs) ; I, 16, 6, pr. (interdiction aux Gouverneurs de déléguer ce pouvoir).

¹⁰ Dion Cassius., LIII, 13, 6-7 ; 14, 5.

¹¹ Paul, au *Digeste*, I, 18, 3. ; Ulpien, *Ibid*, I, 18, 5.

¹² Ulpien, au *Digeste*, *Ibid*.

¹³ Oliver, J-H et Clinton, K., *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, constitution n° 11. Ed. American Philosophical Society, 1989.

¹⁴ Salluste, *Bellum Africanum* (fragments des *Histoires*, Livres 2-3) ; Salluste, *Histoires*, éd. M. Reydellet (Les Belles Lettres, 1996), pp. 45-52.

¹⁵ Fournier, J., *Op-cit*, p. 193, 195.

ordinaires de la *quaestio perpetua*. Exemple éloquent : en Afrique proconsulaire, *Apulée* (II^{er} siècle apr. J.-C.) fut jugé pour sorcellerie (*veneficium*) devant le proconsul à *Sabratha*, qui mena l'enquête personnelle avec témoins¹⁶, prouvant la flexibilité de la *cognitio* face aux crimes atypiques.

Le gouverneur applique aussi les peines, comme la peine capitale, condamnation perpétuelle aux travaux forcés dans les mines (*ad metalla*), l'emprisonnement ou l'amende financière (*multae*)¹⁷.

3. Les compétences du gouverneur dans la juridiction civile :

Dans cette compétence, le rôle du gouverneur est d'assurer la *jurisdictio* civile, dont les litiges sur la propriété et la possession, les successions, les testaments, le statut personnel (telle la liberté individuelle face à l'esclavage)¹⁸. Il supervisait également les adoptions, les affranchissements, les renonciations et les tutelles (*tutela*)¹⁹, il veillait à l'harmonie entre l'individu et la collectivité locale²⁰. Pour garantir cet équilibre, le gouverneur publiait son *edictum provivialis* dans les lieux publics comme référence impérative pour les magistrats locaux, à l'image de la *lex Irnitana* flavienne en Bétique, qui enjoignait sa diffusion publique²¹.

4. La justice expéditive :

Avec la multiplication de ses rôles survient l'augmentation des plaintes, procès et affaires qui lui incombent, tout en exigeant une justice ponctuelle et des *sententia* juste et équitable. Il lui est impossible d'assumer directement la gestion de l'ensemble de ces affaires. Pour y remédier, plusieurs mécanismes de transmission s'offrent à lui.

A. La délégation de pouvoir judiciaire :

Le gouverneur a le droit de mandater, partiellement ou totalement, son pouvoir judiciaire, aux légats pour examiner une affaire à sa place²².

Pour des raisons de compétences judiciaires dans le domaine financier, des questeurs provinciaux seront chargés de régler des litiges, surtout ceux liés à l'*aerarium* ou aux biens publics²³. Lorsque le nombre d'affaires à traiter est trop important, et qu'il lui est impossible de les traiter à lui seul, surtout celles qui nécessitent le respect des délais des verdicts rendus, le gouverneur doit confier son pouvoir à ses assesseurs qui l'aideront et le représenteront lors du jugement²⁴.

¹⁶ J.P. Cèbe, "Apulée", *Encyclopédie berbère*, 6, 1989, document A249, pp. 820-827.

¹⁷ Ulpien, au *Digeste.*, I, 18, 6, § 8 ; II, 4, 2. ; I, 18, 6.

¹⁸ Ulpien, au *Digeste.*, II, 1, 3.

¹⁹ Marcien, au *Digeste.*, I, 16, 2. ; Ulpien., *Ibid*, I, 18, 2. ; *Ibid*, II, 1, 1.

²⁰ Sur la *jurisdictio* civile des proconsuls en Afrique, cf : Jacques, F., *Le privilège de liberté. Politique, pouvoir et place de l'homme dans l'Antiquité classique*, histoire ancienne et médiévale 26, Sorbonne, Paris, 1984, pp. 152-155.

²¹ *Lex Irnitana* (AE, 1986, 333), chap. 85.

²² Ulpien, au *Digeste.*, I, 16, 4, 6 ; I, 16, 6, 1.

²³ Fournier, J., *Op-cit*, p. 181.

²⁴ Fustel de Coulanges, N-D., *Op-cit*, p. 200-260.

Dans certaines provinces impériales, le légat propréteur était assisté d'un *iuridicus* de rang prétorien²⁵, mais le gouverneur garde le droit de choisir la manière de conduire la procédure judiciaire pour chaque affaire²⁶. C'est lui qui décide s'il rendra lui-même sa propre *cognicio* dans l'affaire, ou s'il la délèguera à un juge aux parties (*iudex datus*)²⁷. Cet *iudex datus* jugera l'affaire, prononce la sentence finale, statuant soit sur l'acquittement ou la condamnation de l'accusé,²⁸ et rend justice au nom du gouverneur²⁹. Ce verdict se limitait aux affaires et délits qui se règlent par des réparations financières (*multae*)³⁰, mais pas les verdicts par la peine capitale ou ceux par l'emprisonnement³¹, ni ceux par l'application des châtiments corporels : tous demeuraient une prérogative exclusive du gouverneur³². Mais il lui arrive parfois de leur confier ce droit exclusif³³, pour éviter plus d'erreurs, abus de pouvoir et alléger la charge de son travail³⁴.

Il faut noter qu'en Afrique du nord, quatre colonies échappaient à l'autorité du proconsul d'Afrique et de ses adjoints (questeur et légat d'Hippone), car elles relevaient du pouvoir judiciaire suprême de la confédération cirtéenne (*Conventus Cirtensium*), exercé par les triumvirs entre le II^e et III^e siècle³⁵. Cette confédération formait une unité politique, administrative et économique exceptionnelle et particulière dans le monde romain, en dehors de la juridiction des gouverneurs.

B. Le *Consilium* du gouverneur :

Le *consilium* du gouverneur réunit des juges (*iudices*) amenés de Rome lors de sa nomination, tels que ses assesseurs, dont le questeur³⁶, les légats (*legati*) (deux en Afrique proconsulaire, contre un en province prétorienne ou impériale³⁷), ainsi que les membres de l'élite locale formant l'*album iudicum*, sélectionnés sur des critères censitaires, d'âge et d'origine romaine, (initialement romaine, puis ouverte aux pérégrins)³⁸, pour chaque affaire civile ou criminelle, le gouverneur appelle des notables provinciaux et des experts juridiques afin de constituer un jury adapté³⁹. Tous les membres de son *consilium* assistent aux débats, participant à la délibération et donnent leur avis que le

²⁵ Fournier, J., *Op-cit*, p. 181.

²⁶ Cf. Garnsey, P., "The Criminal Jurisdiction of Governors", *Journal of Roman Studies (JRS)* 58, 1968, p. 51-59 ; Burton, G. P. "Proconsuls, Assiles and the Administration of Justice under the Empire", *JRS* 65, 1975, p. 92-106.

²⁷ Lemosse, M., "Le procès provincial classique", *Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne*. Paris, 1998, p. 239-246. Cf. *Digeste*, I, 18, 5 et 9. 8.

²⁸ Fournier, J., *Op-cit*, p. 181.

²⁹ *Digeste*, I, 16, 13. Pomponius dit : « Les légats du proconsul, n'ont aucun pouvoir propre, ils n'ont, que la juridiction que le proconsul leur a déléguée ».

³⁰ Fournier, J., *Op-cit*, p. 180.

³¹ *Digeste*, I, 16, 11.

³² Bérenger-Badel, A. *Art-cit*, p. 40-41.

³³ *Digeste*, I, 16, 6 (= Ulpian, Lib., I *de officio proconsulis*).

³⁴ Bérenger-Badel, A et Lachaud, F., « Délégation de pouvoir, cumul des pouvoirs .Hiérarchie des pouvoirs, Délégation de pouvoir Et responsabilité des administrateurs ». Dans : *l'Antiquité et au Moyen Âge. Actes du colloque de Metz, 16-18 juin 2011*. Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, Université de Lorraine. (Éd.) Bérenger-Badel, A et Lachaud, F. 2012. p. 190.

³⁵ Pflaum Hans Georg., Les juges des cinq décuries originaires d'Afrique romaine. In : *Antiquités africaines*, 2, 1968. pp. 155.

³⁶ Le questeur provincial est l'adjoint financier du proconsul dans les provinces sénatoriales, tandis que le procureur remplit ce rôle dans les provinces impériales. Plus d'information, Cf : Cébeillac-Gervasoni, M, Chauvot, A et Martin, J-P. *Histoire romaine*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 261.

³⁷ Bérenger-Badel, A. « Formation et compétences... ». *Art-cit*. p. 39.

³⁸ Fournier, J. *Op-cit*, p. 181.

³⁹ Paul, au *Digeste*, I, 22, 1.

gouverneur doit impérativement écouter, même en exerçant sa *cognitio propria* par un verdict

c

o

n L'inscription (ILPB 370 = ILAfr. 592) de Henchir Kern El-Kebch porte la liste des membres assistants du proconsul *C. Iulius Cornutus Tertullus* (vers 117-120 apr. J.-C.) : *L(ucius) Iulius Catullinus, Q(uintus) Pompeius Primus, L(ucius) Sempronius Flaccus, Q(uintus) Cordius Clemens, M(arcus) Claudius Philippus, L(ucius) Neratius Bassus, L(ucius) Marius Perpetuus (scriba quaestorius), Sex(tus) Serius Verus (haruspex), L(ucius) Pomponius Carisianus (scriba librarius), P(ublius) Papenius Salutaris (scriba librarius)*⁴⁴. En Afrique proconsulaire, cette composition intègre des élites locales et des officiers subalternes, lorsqu'elle est formée pour délibérer sur des affaires territoriales majeures.

C. Délégation des affaires mineures aux magistrats municipaux :

Dans des colonies ou *municipia*, le gouverneur charge ces magistrats d'enquêtes préliminaires et de statuer sur les litiges mineurs, en son nom⁴⁵. Les affaires égales ou inférieures à mille sesterces, leur jugement est confié aux tribunaux locaux⁴⁶ comme c'est le cas de *Lamasba*, ou suite à un conflit portant sur la distribution de l'eau d'irrigation de l'aqueduc *Aqua Claudiana* qui a été soumis à l'arbitrage d'une commission investie par la communauté⁴⁷. Selon le texte de l'inscription, *Valentinus*, un membre de la commission élue, a été confié/délégué par décret de l'*ordo* et des *colons* [de *Lamasba*...] », comme arbitre. Ainsi le problème a été résolu par délégation administrative municipale, sans recours judiciaire au gouverneur ni à l'empereur⁴⁸.

Il y a des affaires mineures qui, même si leur valeur est égale ou moins de mille sesterces, nécessitent parfois l'intervention du gouverneur. C'est le cas de celles qui touchent à l'ordre public, de celles qui portent atteinte au principe de la *Latina libertas* et de celles ayant fait l'objet d'une sentence défavorable⁴⁹. Par exemple, À Henchir Kern El-Kebch, près de *Thugga* (Dougga), un conflit territorial opposant la *ciuitas peregrina* des *Aunobaritani* à un propriétaire local, *Iulius Regillus*, fut jugé par deux proconsuls successifs sous Hadrien⁵⁰. *C. Iulius Cornutus Tertullus*

a

n

⁴⁰ Fustel de Coulanges, N-D, *Op-cit*, p. 267.

⁴¹ Ulpien, au *Digeste*, II, 7, 5. ; Code Justinien, III, 5, 2. ; *Ibid*, III, 3, 5.

⁴² La constitution de Julien ; la constitution de Dioclétien. Cf. Fustel de Coulanges, N-D, *Op-cit*, p. 200-260.

⁴³ Loi de Dioclétien, au Code Justinien, III, 5, 2. Cf. Fustel de Coulanges, N-D, *Op-cit*, p. 200-260.

⁴⁴ sont nommés pour les petits litiges⁴², mais exclus des affaires de statut personnel comme

⁴⁵ Fournier, J., *Op-cit*, p. 195.

⁴⁶ *Lex Irnitana*, chap. LXXXIV.

⁴⁷ *CIL*, VIII, 4440 = *ILS* 5793 = *CIL*. VIII, 18587 = *AE* 1909, 37 = *AE* 1950, 180 = *AE* 1982, 955 = *AE* 1983, 978 = *AE* 1996, 1801 = *AE* 2003, 1894. (Conservée au Musée des Antiquités d'Alger).

⁴⁸ Ronin, Marguerite., « Partage de l'eau et pouvoir de décision dans l'Occident romain ». In *Hommes, cultures et paysages de l'Antiquité à la période moderne*, édité par Isabelle Pimouguet-Pédarros, Monique Clavel-Levêque, et Fatima Ouachour. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2013. pp. 219-239.

⁴⁹ *Lex Irnitana*, chap. LXXXIV.

⁵⁰ *ILPB* 369 = *ILAfr*. 591.

(116/117 apr. J.-C.) prononça une première sentence confirmée ensuite par *Marcellus*⁵¹. Cela démontre que des affaires touchant à l'ordre territorial et aux limites potentiellement liées à la *pertica carthaginoise* relevaient exclusivement du gouverneur, échappant aux tribunaux locaux en raison de leur faible impact sur l'administration provinciale.

De même, à Thugga, la défense de l'*immunitas perticae Carthaginiensium* face à une menace (peut-être de la part d'agents fiscaux ou d'une *ciuitas* voisine) impliqua un *legatus propraetore* sous Trajan (102-116 apr. J.-C.), honoré par *Q. Marius Faustinus*, avant intervention impériale, illustrant le recours au agent impérial pour préserver des privilèges statutaires affectant la *libertas* et l'ordre public, au-delà des affaires simples inférieures à mille sesterces⁵². Ces cas, attestés par des inscriptions, soulignent comment les tribunaux locaux géraient uniquement les litiges mineurs, tandis que ceux impliquant statut personnel, immunités ou ordre territorial étaient réservés au tribunal du proconsul, les agents impériaux, conformément aux principes romains en province.

D. Organisation des assises dans le cadre du *Conventus* :

Comme nous l'avons développé précédemment, les magistrats municipaux mènent, pour les affaires hors de leur compétence, des enquêtes préliminaires et procèdent à l'arrestation des suspects ; revient alors au gouverneur de trancher lors de ses tournées judiciaires, facilitées par ce travail initial.

Dans le système juridique romain, un *conventus* consiste à diviser la province en plusieurs districts. Chacun a son chef-lieu où sont organisés des tribunaux provisoires. Ce chef-lieu couvre une circonscription judiciaire nommée *conventus iuridici*⁵³ (ou *dioecesis*).

Leur rôle principal est la réception des pétitions officielles (*libelli*) des justiciables⁵⁴, ouverte à tous les résidents désirant faire appel à la justice romaine⁵⁵. De cette manière, le gouverneur peut satisfaire toutes les plaintes, rendre justice à tous les citoyens et organiser des tournées annuelles planifiées et connues de tous, au lieu de convoquer tous les plaideurs à la capitale provinciale.

Le gouverneur consacre une grande partie de son temps dans sa province à tenir ces sessions judiciaires. Malgré l'importance de ces tribunaux, les sources historiques et littéraires antiques ne nous fournissent ni listes précises ni complètes de ces tournées judiciaires dans la province d'Afrique proconsulaire⁵⁶. La seule source dont nous disposons est l'œuvre de l'orateur Apulée. Dans son recueil *Les Florides*, composé de discours ou de conférences aux contenus littéraires et philosophiques variés, Apulée s'adresse au proconsul d'Afrique (*Sex. Cocceius Severianus Honorinus*), vraisemblablement en 163 apr. J.-C., alors qu'il effectuait ses tournées judiciaires dans

⁵¹ Olmo-López, R., « L'intervention du proconsul d'Afrique et ses légats dans la *pertica* des Carthaginois, de Trajan aux Sévères », in *Le Monografie della SAIC 4* (Sassari, SAIC Editore, 2024), p. 293.

⁵² *Ibid*, pp. 290-293.

⁵³ « Les circonscriptions judiciaires » : étaient des subdivisions territoriales d'une province, où le gouverneur ou magistrat délégué tenait des assises périodiques (*conventus iuridici*) pour rendre la justice. Elles correspondaient à un espace géographique large, englobant plusieurs municipalités ou cités, et servaient à organiser la juridiction provinciale.

⁵⁴ Fournier, J., *Op-cit*, p. 183, 185.

⁵⁵ Anna Heller., *Le statut de capitale de conventus : justice, fiscalité, rapports de dépendance*. Chap IV. In. *Les Bêtises des Grecs*, Pessac : Ausonius Editions. 2006.

⁵⁶ Bérenger-Badel Agnès., « Formation et compétences... » *Art-cit*, p. 39.

la province (*provinciam circumibas*), en ces termes : « Même en ce moment où tu parcoures la province... » (*Nunc etiam eo tempore, quo prouinciam circumibas...*)⁵⁷.

Ce texte revêt une importance particulière, car il met en lumière le rôle central du gouverneur dans l'application directe de la justice, ainsi que son dévouement à ses tâches administratives et judiciaires par le biais de tournées judiciaires au sein de sa province. Cela confirme que la justice romaine n'était pas un simple gouvernement à distance ou formel, mais reposait sur un contact direct avec la population et une administration du droit d'une main de fer.

Grace à ce système, le gouverneur et ses légats assuraient un accès équitable à la justice romaine⁵⁸. Ainsi, le procès d'Apulée à *Sabratha* a été jugé par le proconsul *Claudius Maximus* lors d'un *conventus* en Afrique proconsulaire, illustrant comment ces tournées permettaient de trancher des affaires capitales comme l'accusation de magie sous la *Lex Cornelia de sicariis et veneficiis*⁵⁹, avec un volume de travail colossal comme en Égypte où *Ti. Claudius Subatianus Aquila* traita 1804 pétitions en deux jours et demie à Arsinoé (208-210 apr. J.-C.)⁶⁰.

E. Recours à la justice coutumière des indigènes :

Dans les provinces romaines, il y avait des cités libres qui jouissaient d'une indépendance (*civitas libera*), dont la plupart avaient gardé leur propre autorité judiciaire, et qui ont conclu un traité d'alliance avec le pouvoir romain et des cités stipendiaires (*stipendiaria*).

Le gouverneur n'aurait aucune autorité d'intervenir dans les affaires judiciaires de ces villes libres⁶¹. Les rares cas où des gouverneurs ont intervenu en pareilles cités ont eu lieu lors de crises ou à la demande de ces cités elles-mêmes. *Titus Caesernius Statius Quinctius Macedo*, *procurateur pro legato* de Maurétanie Césarienne en 107 apr. J.-C⁶², sous Trajan, fut honoré par une dédicace érigée par les *Maccues*, (*civitas stipendaria*) d'Algérie orientale, placée dans la capitale provinciale de Césarée. Les *Maccues* louent *Macedo* comme un gouverneur intègre (*praeses innocentissimus*). Cela témoigne de son intervention décisive et juste dans la résolution d'un litige territorial ou financier concernant cette communauté locale, et qui relevait à l'origine des compétences du magistrat municipal, et non du gouverneur⁶³.

A partir de la fin du I^{er} siècle apr. J.-C., les cités libres devaient obtenir l'autorisation du gouverneur pour les dépenses municipales importantes⁶⁴. L'article 80 de la *lex Irnitana* stipule que l'accord du

⁵⁷ Apulée., *Florides* (IX, 37).

⁵⁸ Béranger-Badel, A et Lachaud, F. « Délégation de pouvoir ... ». *Art-cit*, p. 192-193.

⁵⁹ Apuleius of Madauros, *Pro se magia (Apologia)*, edited with a commentary by Vincent Hunink, (Gieben), Amsterdam, 1997 ; 2 vols. (Vol 1 : introduction, text, bibliography, indexes ; vol.2 commentary) ; 169+ 250p.

⁶⁰ Béranger-Badel, A., « Formation et compétences ... », *Ibid*.

⁶¹ *Ibid*, p. 43.

⁶² D 9008 = *AfrRom*-15-01-278 = *AE* 1904, 150 = *AE* 2002, +1715 = *AE* 2004, +1885 = *AE* 2012, +1931.

⁶³ Penders, S. M. H. J., *Op-cit*, p. 104-106.

⁶⁴ Barrandon, Nathalie, et Frédéric Hurlet., *Op-cit*, p. 50.

gouverneur est requis pour tout emprunt excédant 50 000 sesterces⁶⁵. Les difficultés financières des cités provinciales étaient la source principale des problèmes de troubles, que le gouverneur doit empêcher autant que possible afin de maintenir l'ordre public dans l'ensemble des provinces⁶⁶.

Selon la nature du litige, un sénateur ou/et un équestre peut être envoyé à la place du gouverneur quand il s'agit d'affaires administratives, financières, et non judiciaires. Les données épigraphiques nous fournissent des informations précieuses sur des personnalités clés impliquées dans la gestion financière des cites, notamment *P. Pactumeius Clemens*⁶⁷ et *M. Claudius Restitutus*⁶⁸, tous deux curateurs originaires de *Cirta*, envoyés par les empereurs pour superviser et résoudre des crises financières des cités libres de Syrie⁶⁹. *Pactumeius Clemens* exerça la charge de *legatus ad rationes Syriae ciuitatium putandas* sous Hadrien (vers 134-136), juste avant de gouverner la Cilicie (136-137), tandis que *Restitutus*, son collègue, portait le titre de *procurator ad putandas rationes Syriae ciuitatium* sous Antonin le Pieux⁷⁰.

Certaines communautés pérégrines étaient soumises à l'autorité judiciaire du gouverneur⁷¹ : lors de ses jugements, il doit tenir compte de leurs spécificités judiciaires et juridiques en s'appuyant sur des jurisconsultes locaux, qu'ils soient ou non associés au *consilium*⁷². Le maintien de ces tribunaux indépendants dans les colonies ou les municipes était un appui majeur pour traiter une grande partie des affaires⁷³.

5 . Les limites du pouvoir du gouverneur :

Bien qu'il détienne la quasi-totalité des pouvoirs de sa province, il y a d'autres affaires qui ne rentrent pas sous son autorité judiciaires et il est sous le contrôle de l'Empereur ou du sénat.

A. Les propriétés impériales :

Les propriétés impériales se situent dans des provinces, mais leur administration est confiée directement à des *procuratores patrimonii*, sous l'autorité de l'empereur.

Le gouverneur (proconsul ou *legatus Augusti propraetore*) ne disposait donc d'aucune compétence judiciaire sur ces territoires, ni sur les personnes (*subditi*) qui y travaillaient ou y résidaient. Leurs différends étaient réglés par les procureurs ou entre les parties elles-mêmes. Dans les provinces procuratoriennes, en revanche, le *praeses provinciae* (préfet ou procureur) cumulait les fonctions de chef de province et de représentant financier de l'empereur.

⁶⁵ AE 1986, 333.

⁶⁶ Barrandon, Nathalie, et Frédéric Hurlet., *Ibid*.

⁶⁷ CIL VIII, 7059 = ILS 1067.

⁶⁸ CIL, VIII, 7039. (ILS, 1437)=ILAlg. II, 1, 665.

⁶⁹ Guerber, Éric et Sartre, Maurice., « Un logistès à Canatha (Syrie) », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 120, 1998, Bonn, P. 94.

⁷⁰ H.-G. Pflaum., *Carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, tome III, Paris, Librairie P. Geuthner, 1960, p. 379–385, n° 158.

⁷¹ Fournier, J., *Op-cit*, p. 186.

⁷² Bérenger-Badel, A., *Administrateurs romains et pouvoirs provinciaux. Modèles et réalités*, thèse de doctorat, Université de Paris IV-Sorbonne, 2014, p. 175-182.

⁷³ Fournier, J., *Op-cit*, p. 203.

Marcus Aemilius Clodianus, procurator patrimonii per regionem Leptitanam et procurator rationis privatae per regionem Tripolitanam originaire de Theveste, fut honoré par les cités d'Oea et Sabratha qui érigèrent des dédicaces⁷⁴ dans sa ville natale (présumée) pour saluer sa *singularis innocentia* « irréprochabilité sans précédent ». Ces deux communautés libyennes reconnurent ainsi son rôle exemplaire dans la résolution de différends financiers liés aux domaines impériaux de Tripolitaine, probablement par une gestion équitable des *rationes privatae* et une protection de leurs intérêts face aux pressions fiscales impériales, illustrant l'intervention bienveillante des procureurs africains au tournant du III^e siècle⁷⁵.

Ceci est ce que tout empereur attend de ses représentants, mandataires et agents. Une inscription⁷⁶ de *Bolla Regia* nous conserve une lettre de nomination envoyée par l'empereur Marc Aurèle à son nouvel procureur, *Quintus Domitius Marsianus*. Le texte de la lettre est clair quant aux attentes de l'empereur envers son agent :

« L'empereur Antonin Auguste salue son ami *Domitius Marsianus*. Depuis longtemps, j'étais désireux de t'élever à la dignité d'une procuratèle de deux cent mille sesterces, et de saisir l'occasion qui se présente maintenant. Suis donc à *Marius Pudens* dans ce poste, avec l'espoir de jouir de ma faveur ininterrompue dans la mesure où tu veilleras scrupuleusement à intégrité (*innocentia*), au zèle (*diligentia*) et à l'expérience requise (*experientia*). Adieu, *Marsianus*, mon très cher ami⁷⁷».

Compte tenu du prestige attaché à une lettre personnelle et élogieuse de l'empereur, le frère de *Marsianus* la fit graver sur la base d'une statue érigée en son honneur.

Cette correspondance officielle est particulièrement importante comme exemple de communication formelle alliant louanges et instructions : l'empereur Marc Aurèle y annonce la promotion de *Marsianus* au poste de procureur à 200 000 sesterces, successeur de *Marius Pudens*, en insistant sur la nécessité d'intégrité et de justice (*innocentia*), de zèle (*diligentia*) et d'expérience (*experientia*), soulignant que *Marsianus* possède la « conscience droite » (*conscientia*) pour les appliquer concrètement. Il ne s'agit pas seulement d'éloges directs, mais d'un avertissement implicite : le soutien impérial continu est conditionné à un comportement et une performance exemplaires constants dans la fonction⁷⁸.

B. Les affaires qui rentrent dans le cadre de L'appellatio :

⁷⁴ CIL, VIII 16542a ; 16452b.

⁷⁵ Penders, S. M. H. J., *Op-cit*, p. 104.

⁷⁶ AE 1960, +167 = AE 1962, 183 = AE 1971, 491 = AE 1972, +687 = AE 2005, +25: « (...) Caesar Antoninus Aug(ustus) Domitio Marsiano suo salut(em) ad ducenariae procurationis splendorem iam dudum te provehere studens ut or opportunitate quae nunc [o]btigit succedere igitur Mario Pudenti tanta cum spe perpetui favoris mei quantam conscientiam retinueris innocentiae diligentiae experientiae vale mi Marsiane karissime mihi ».

⁷⁷ Levick, B., (trad.) *The Government of the Roman Empire : A Sourcebook* (2nd éd.), London : Routledge, 2002: 148.

⁷⁸ Penders, S. M. H. J., *Op-cit*, P. 38.

L'*appellatio* est un droit (appelé *provocatio*) qui permet à un citoyen romain ou pérégrin d'éviter de comparaître devant les tribunaux locaux, ou devant un gouverneur à juridiction pénale, et demander, en contrepartie, un procès devant la cour impériale. Ainsi, une partie importante des affaires ne seront pas traitées par le gouverneur⁷⁹.

Le gouverneur ne peut pas décider du sort ou du jugement des affaires qui rentrent dans ce cadre, il doit seulement les gérer administrativement pour les envoyer à l'empereur. Pour que ce droit lui soit accordé, l'empereur le lui délèguera, et le gouverneur jugera l'affaire. De sa part le gouverneur répond par la formule « *dare iudicem* » : je vais le faire⁸⁰. Sa décision est une réponse à la formule indicative ou directive dans le sens que porte le verbe « *debeat* » dans la formule « *aestimare debere ipse cognoscere dare debeat* », qui peut signifier : il doit estimer connaître et donner. Ça veut dire aussi que le gouverneur doit accepter la demande de son supérieur, est estimera le jugement qu'il faut en faisant usage de ses connaissances et de ses compétences et il prendra la responsabilité de juger et de prononcer le verdict de son jugement au nom de l'empereur.

Le choix privilégié des justiciables de faire appel devant la cour impériale provenait de la perception de l'empereur comme un juge neutre et équitable⁸¹, ce qui reflète l'estime et le respect largement accordés à la justice au sein du régime impérial. Car les lois impériales permettent de faire barrage aux abus et à l'arbitraire des gouverneurs qui se servaient de leur pouvoir judiciaire *extra ordinem* pour juger.

C. Les territoires autonomes et les cités libres :

Ces cités jouissaient comme nous l'avons dit des droits judiciaires indépendants du centre de l'autorité du gouverneur, à l'exception de la juridiction capitale, sur lesquelles est gardé le monopole des cours romaines. A celles-ci, ont été ajoutées les régions éloignées et périphériques et avec une plus grande marge de manœuvre juridique en raison d'une administration centrale faible et d'une présence romaine limitée⁸².

De cette façon, les affaires judiciaires dans ces zones échappent à l'autorité judiciaire du gouverneur, sauf, à le rappeler, les affaires pénales⁸³. Ce cas concerne certaines communautés locales qui préfèrent faire recours au modèle juridique romain, car elles le considèrent comme un signe de civilisation⁸⁴. Il y a d'autres cas dans lesquels le droit *peregrinus* n'est pas clair, car ou bien il s'oppose aux principes romains, ou bien il est très sévère⁸⁵, obligeant le gouverneur à s'ingérer légalement pour appliquer, à la place de l'*ius gentium*, l'*ius romanum*⁸⁶.

⁷⁹ Fournier, J., *Op-cit*, p. 187-188.

⁸⁰ Liva, S., *Il iudex pedaneus' nel processo privato romano, della procedura formulare alla 'cognitio extra ordinem'*, Educatt, Milano, 2012, p. 32.

⁸¹ Fournier, J., *Op-cit*, p. 188.

⁸² *Ibid*, p. 199.

⁸³ *Ibid*.

⁸⁴ *Ibid*, p. 176.

⁸⁵ Méléze-Modrzejewski, J., « La loi des Égyptiens : le droit grec dans l'Égypte romaine », Proceedings of the XVIIth International Congress of Papyrology, Athènes, 1988, p. 386-395 (= Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine, Aldershot, 1990, IX).

⁸⁶ Fournier, J., *Op-cit*, p. 203.

A tenir en compte que ces limites ont pris fin avec l'application de l'édit de *Caracalla*, ou *Constitutio Antoniniana* (212 apr. J.-C.)⁸⁷ en vertu duquel tous les hommes libres de l'Empire (*peregrini*) sont des citoyens romains, soumis au droit romain privé (*ius civile*), et perdent du ce fait, leur droit local (*ius gentium*)⁸⁸, assujettis à l'impôt⁸⁹ et leurs élites participant dans la gestion en tant que Romains⁹⁰. Pour les gouverneurs, c'est une responsabilité supplémentaire, obligeant à intervenir fréquemment dans les affaires judiciaires de ces populations, alors qu'ils n'y interviennent qu'exceptionnellement auparavant.

6. Le gouverneur et le pouvoir central :

La relation entre le gouverneur et l'administration centrale est fondamentalement hiérarchique. Nommé par l'empereur ou le sénat, le gouverneur doit d'abord s'assurer de la fidélité de cette administration et se distinguer des autres candidats par son expérience dans la gestion des affaires publiques (*Res publicae*). En échange, l'administration centrale lui fournit les moyens judiciaires nécessaires dans le cadre de *l'imperium merum*, lui garantissant ainsi l'exercice d'un pouvoir absolu, tout en lui accordant honneurs et récompenses pour sa bonne gestion.

En contrepartie, l'empereur et le sénat exercent une surveillance très stricte sur le gouverneur, par l'intermédiaire de ses assesseurs, des agents impériaux, et des rapports détaillés qu'il soumettre à Rome à la fin de son mandat limitée⁹¹. Marc Aurèle, par exemple, désignait comme « cher ami » les procureurs qu'il nommait, mais les accompagnait de directives morales strictes dans leur lettre de nomination. S'ajoute à cela le droit de *l'appellatio*, qui permet aux communautés locales d'adresser directement des plaintes à l'empereur en cas d'abus de pouvoir de la part du gouverneur.

C'est sous Auguste qu'est instauré le *senatus consultum Calvisianum*, une commission sénatoriale spécialisée dans l'évaluation des dommages et la mise en accusation des gouverneurs. Composée de *recuperatores*, elle est chargée de rendre son jugement dans un délai de trente jours⁹², rendant la justice plus accessible depuis Auguste. D'autres lois, comme *lex Calpurnia* (149 av. J.-C.) et la *lex Acilia* (123 av. J.-C.), visent à protéger les communautés locales contre l'exploitation de l'administration provinciale⁹³. Elles renforcent la *lex Iulia de repetundis*, promulguée par Jules César en 59 av. J.-C., qui prévoit des sanctions contre les enrichissements illégitimes, l'abus de pouvoir officiel et la corruption judiciaire (acceptation de pots-de-vin pour influencer les décisions des juges)⁹⁴.

⁸⁷ Cassius Dio, *Roman History*, LXXVIII, 9, 5-6 ; Ulpian, *Digest*, 50.1.1.

⁸⁸ Oliver, J. H., *The Antonine Edict : A New Translation with Commentary*. Ohio State University Press, 1953, pp. 34-42.

⁸⁹ Imrie, A. « *Constitutio Antoniniana* : What's Beyond the Edict of a Tyrant ? » *History Olympiad*, 2023, pp. 3-9.

⁹⁰ *Ibid*, p. 9.

⁹¹ Fournier, J., *Op-cit*, p. 186.

⁹² *Ibid*. Cf. Pliny the Younger, *Letters* – Book 2. attalus.org.

⁹³ Béranger-Badel, A., Les procès des gouverneurs sous le Haut Empire Romain. Le rôle des provinciaux. (Dir. B. Garnot), In : *Les victimes, des oubliées de l'histoire antique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (PUR), 2000, pp. 353-361.

⁹⁴ Robinson, O. F., *Penal Practice and Penal Policy in Ancient Rome*, Chap IV : Pliny and Repetundae Trials Before the Senate, Routledge, 2007. p. 78.

Ces dispositions s'étendent également aux proches et à la suite du gouverneur, ou à toutes personnes complices de la communauté locale⁹⁵, comme dans le cas du proconsul d'Afrique (*Marius Priscus*) et de son *legatus* (*Hostilius Firminus*) sous Trajan. En effets, ces derniers, complices de la communauté locale, avaient reçu des pots-de-vin de responsables de la ville de *leptis*, qui leurs versés des sommes pour qu'ils condamnent des innocents, lesquels étaient en réalité leurs rivaux politiques. Les chefs d'accusation portés contre eux extorsion, corruption, abus d'autorité judiciaire (*crimen repetundarum*) et pots-de-vin variaient en peines, allant de la peine capitale à la restitution des sommes détournées. Malgré la gravité des faits, *Priscus* échappa à la peine capitale grâce à son influence et à ses alliances au Sénat ; sa sanction fut atténuée à un exil et au versement d'une indemnité financière⁹⁶.

L'époque de Trajan qui fut l'âge d'or des procès contre les gouverneurs corrompus des provinces⁹⁷, avec une trentaine de cas entre l'époque d'Auguste et celle de Trajan⁹⁸. Cependant La rigueur de ces lois n'était pas toujours appliquée : d'une époque à l'autre, les procès devenaient formels, affaiblissant l'autorité impériale. Par exemple, trois gouverneurs d'Afrique : *T. Statilius Taurus*, *Q. Sulpicius Camerinus* et *M. Pompeius Silvanus Staberius Flavinus*, furent inculpées pour corruption, concussion et prevarication, mais acquittés par les empereurs, souvent faute de preuves ou pour motifs politiques.

Ces lois présentaient aussi un volet positif : les modalités de récompenses accordées aux gouverneurs pour leurs bonnes gestions, reflétant des « privilèges africains »⁹⁹. Parmi les gouverneurs d'Afrique du Nord honorés pour leur équité judiciaire envers les communautés locales – comme nous l'avons mentionné précédemment à propos de *Macedo, procurator pro legato* de la Maurétanie césarienne (II^e siècle), ce dernier a reçu une délégation impériale équivalente à celle d'un proconsul, l'empereur estimant qu'il la méritait pleinement. Cela confirme le rôle pivot de l'empereur dans ce système¹⁰⁰.

Synthèse :

L'examen des documents épigraphiques ou littéraires disponibles révèle une image complexe des gouverneurs des provinces romaines d'Afrique du Nord. Nommés *proconsules*, *legati Augusti propraetore* et *procuratores praesidentes*, ils jouissent d'une autorité judiciaire et administrative considérable, mais ils font face à une tension constante entre le devoir légal et les tentations de la corruption.

Les textes littéraires relatent abondamment les procès et les accusations portées contre les proconsuls, qu'ils se soient terminés par des sentences de condamnation ou d'acquittement. Par contre, les données épigraphiques glorifient pour leur quasi-totalité les *procuratores praesidentes*

⁹⁵ Agnès Béranger-Badel, A. « Les procès des gouverneurs ... », *Art-cit*, pp. 353-361.

⁹⁶ Robinson, O. F., *Op-cit.* p. 81-82.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 78.

⁹⁸ Agnès Béranger-Badel, A. « Les procès des gouverneurs ... » *Art-cit*, p. 360.

⁹⁹ Jacques, F., *Le privilège de liberté : politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)*, Rome, Ecole Française de Rome, coll. Publication de l'Ecole Française de Rome, 1984, p. 195-196.

¹⁰⁰ Béranger-Badel, A., « Formation et compétences... ». *Art-cit.* p. 37.

et leur rôle de juges impartiaux et équitables dans la bonne gestion des conflits sociaux. Les cités libres bénéficiaires d'un gouvernement éclairé et fidèle à l'empereur recouraient volontairement à eux pour trancher leurs différends. Cela témoigne de l'efficacité d'un processus ancré dans la loyauté impériale et la sélection fondée sur la confiance et la rigueur des lois impériales qui placent l'empereur au sommet de l'instance judiciaire.

Néanmoins, les infractions des gouverneurs des provinces sénatoriales ont pullulé, particulièrement sous forme de pots-de-vin. Malgré les procès, la plupart d'entre eux ont échappé à des sanctions sévères : acquittements ou peines atténuées, loin des sentences initiales prévues.

L'empereur, porteur d'*ius gladii*, était théoriquement en mesure de prononcer une peine de mort ; mais il optait pour la prudence, évitant les affrontements directs avec les membres du Sénat. Dans ce contexte, les empereurs recouraient à une stratégie habile : la nomination de leurs légats et procureurs fidèles dans les rouages des provinces, particulièrement dans les domaines financiers, des impôts, et des biens impériaux, afin de contourner la faiblesse structurelle et de renforcer leur emprise.

Ainsi, la gouvernance en Afrique du Nord incarne la dialectique romaine du pouvoir : une façade de justice républicaine dissimulant une centralisation impériale pragmatique. Loin d'un embellissement naïf, ce réalisme met en lumière la flexibilité d'un système où se mêlent loyauté, loi et opportunisme pour préserver l'ordre impérial.

Bibliographie.

Sources :

Année Epigraphique :

AE, 1904, 1909, 1950, 1982, 1983, 1986, 1996, 2002, 2003, 2004, 2012.

Corpus épigraphique :

Cnidos IV, 1. 31-39.

CIL, VII.

I Cos ED 43.

ILAlg.

ILS.

Corpus de Lois Romains :

Code justinien, III, 5, 2

Digeste, I, II.

Lex Irnitana, 84, 85.

Roman Statues. I, 12.

Ulpien, Lib. I *de officio proconsulis*.

Sources littéraires :

Apuleius of Madauros, *Pro se magia (Apologia)*, edited with a commentary by Vincent Hunink, (Gieben), Amsterdam, 1997 ; 2 vols. (Vol 1 : introduction, text, bibliography, indexes ; vol.2 commentary).

Dion Cassius, LIII, 13, 6-7 ; 14, 5.

Paul, *Actes des Apôtres*, 25, 11.

Pliny the Younger, *Letters* – Book 2. attalus.org.

Salluste, *Bellum Africanum* (fragments des *Histoires*, Livres 2-3).

Tacitus, *Histories*, 4.48.

Ouvrage :

-Fustel de Coulanges, N-D. La Gaule romaine. Livre Second. L'Empire romain (Du règne d'Auguste à la fin du troisième siècle), Chap. XI : « De la justice », éd. Hachette, Paris, 1922. p. 200-260.

- Jacques, F. Le privilège de liberté : politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244), Rome, Ecole Française de Rome, coll. Publication de l'Ecole Française de Rome, 1984.

- Levick, B., (trad.) The Government of the Roman Empire : A Sourcebook (2nd éd.), London: Routledge, 2002.

- Liva, S. Il 'iudex pedaneus' nel processo privato romano, della procedura formulare alla 'cognitio extra ordinem', Educatt, Milano, 2012.

- Oliver, J. H. The Antonine Edict : A New Translation with Commentary. Ohio State University Press, 1953.

- H.-G. Pflaum, Carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain, tome III, Paris, Librairie P. Geuthner, 1960, n° 158.

-Robinson, O. F. Penal Practice and Penal Policy in Ancient Rome, Routledge, 2007.

Thèses :

- Bérenger-Badel, A, Administrateurs romains et pouvoirs provinciaux. Modèles et réalités, thèse de doctorat, Université de Paris IV-Sorbonne, 2014.

-Fournier, J. L'administration De La Justice Dans Le Monde Romain I^{er} Siècle av. J.-C. -I^{er} Siècle ap. J.-C. Thèse de doctorat, Université Paris 4, 2007.

- Penders, S. M. H. J. Empire of virtue ? : Normative language and the legitimation of power in Roman North Africa. Thèse de doctorat, Université de Leiden. 2021. <https://hdl.handle.net/1887/3217024>.

Actes de conférences/chapitres d'ouvrage collectif :

-Béranger-Badel, A. Les procès des gouverneurs sous le Haut Empire Romain. Le rôle des provinciaux. (Dir. B. Garnot), In : Les victimes, des oubliées de l'histoire antique, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (PUR), 2000, pp. 353-361.

-Bérenger-Badel, A et Lachaud, F. « Délégation de pouvoir, cumul des pouvoirs Hiérarchie des pouvoirs, Délégation de pouvoir Et responsabilité des administrateurs ». Dans : l'Antiquité et au Moyen Âge. Actes du colloque de Metz, 16-18 juin 2011. Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, Université de Lorraine. (Éd.) Bérenger-Badel, A et Lachaud, F. 2012. pp. 179-199.

- Barrandon, N, et Frédéric Hurlet, F. « Les gouverneurs et l'Occident romain (Ile siècle av. J.-C. -II^e siècle ap. J.-C.) ». *Rome et l'Occident*, édité par Frédéric Hurlet, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 35-75. <https://doi.org/10.4000/books.pur.124524>.

-Heller, A. Le statut de capitale de *conventus*: justice, fiscalité, rapports de dépendance, *Les Bêtises des Grecs*, Pessac: Ausonius Editions. 2006. P. 125-162.

-Liebs, D. « Rechtsschulen imd Rechtsunterricht im Prinzipat », *Aufstieg und Niedergang der romischen Wlel (ANRW)*. II, vol. 15, Berlin-New York, 1976.

-Lemosse, M. "Le procès provincial classique", *Mélanges de droit romani et d'histoire ancienne. L'hommage à la mémoire d'Andre Magdelin*, Paris, 1998.

-Mélèze-Modrzejewski, J. « La loi des Égyptiens : le droit grec dans l'Egypte romaine », *Proceedings of the XVIIth International Congress of Papyrology*, Athènes, 1988, p. 386-395.

- Olmo-López, R., « L'intervention du proconsul d'Afrique et ses légats dans la pertica des Carthaginois, de Trajan aux Sévères », *Le Monografie della SAIC 4* (Sassari, SAIC Editore, 2024), pp. 289-308.

- Ronin, Marguerite. « Partage de l'eau et pouvoir de décision dans l'Occident romain ». In *Hommes, cultures et paysages de l'Antiquité à la période moderne*, édité par Isabelle Pimouguet-Pédarros, Monique Clavel-Levêque, et Fatima Ouachour, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2013. pp. 219-239. Doi : 10.4000/books.pur.34361.

Article de revues :

-Bérenger-Badel, A. « Formation et compétences des gouverneurs de province dans l'Empire romain ». *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 30, n°2, 2004. pp. 35-56.

-Burton, G. P. « Proconsuls, Assiles and the Administration of Justice under the Empire", *Journal of Roman Studies (JRS)* 65, 1975. pp. 92-106.

- Cèbe, J. p "Apulée", *Encyclopédie berbère*, 6 | 1989, document A249, pp. 820-827. En ligne depuis 01 Décembre 2012. URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/2565>.

- Guerber, Éric et Sartre, Maurice, « Un logistès à Canatha (Syrie) », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 120, Bonn, 1998.

- González, J and Crawford, M-H. « The *Lex Irnitana* : A New Copy of the Flavian Municipal Law, » *The Journal of Roman Studies*, Vol. 76. 1986, pp. 147-243.

-Garnsey, P. "The Criminal Jurisdiction of Governors", *Journal of Roman Studies (JRS)* 58, 1968. pp. 51-59.

- Imrie, A. « *Constitutio Antoniniana* : What's Beyond the Edict of a Tyrant? » *History Olympiad*, 2023.

- Perrot, E « L'Edit de Caracalla de 212 et les persécutions contre les chrétiens », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, vol. 10, n° 49, 1924.

- Pflaum Hans Georg. Les juges des cinq décuries originaires d'Afrique romaine, *Antiquités africaines*, 2, 1968.q